

Avis de publication

Modifications réglementaires des régimes d'inscription, de prospectus et d'information continue corrélatives au Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées

Le 14 mars 2013

Introduction

Les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) adoptent des modifications corrélatives des textes suivants :

- l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;
- le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, y compris l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement;
- le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, y compris l'Annexe 33-109A6, Inscription d'une société;
- le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;
- le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, y compris l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié;
- l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
- l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
- le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;
- le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- l'Instruction générale 51-201 : Ligne directrices en matière de communication de l'information;
- le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;
- le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;
- l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;
- le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

(appelés collectivement, les **modifications corrélatives**).

Les modifications corrélatives sont également publiées sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

- www.bcsc.bc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.osc.gov.on.ca
- www.lautorite.qc.ca
- www.msc.gov.mb.ca
- www.nbsc-cvmnb.ca
- www.gov.ns.ca/nssc

Dans certains territoires, le ministre compétent doit approuver la mise en œuvre des modifications corrélatives. Sous réserve de l'approbation nécessaire, les modifications corrélatives entreront en vigueur le **31 mai 2013**.

Objet des modifications corrélatives

Les modifications corrélatives sont adoptées en vue de la mise en œuvre intégrale du régime prévu par le *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées* (le **Règlement 25-101**), entré en vigueur le 20 avril 2012¹. Le Règlement 25-101 impose aux agences de notation qui souhaitent que leurs notations puissent être utilisées dans la législation en valeurs mobilières des obligations en vertu desquelles elles doivent demander à devenir « agence de notation désignée » et adhérer à des règles en matière de conflits d'intérêts, de gouvernance, de conduite, de fonction de conformité et de dépôts obligatoires. Le régime est en phase avec l'encadrement international des agences de notation².

Le 31 octobre 2012, les ACVM ont désigné DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc. et Standard & Poor's Rating Services (Canada) (les **demanderesse**s) en vertu des dispositions du Règlement 25-101³. Les décisions de désignation étaient assorties des conditions suivantes :

- les demanderesse se conforment, à tous les égards importants, au Règlement 25-101 et à la législation en valeurs mobilières applicable aux agences de notation dans chaque territoire du Canada;

¹ Sauf en Saskatchewan, où il est entré en vigueur le 15 août 2012.

² Le 5 octobre 2012, la Commission européenne a rendu une décision sur la reconnaissance du cadre juridique et du dispositif de surveillance des agences de notation désignées qui sont prévus par le Règlement 25-101 comme étant équivalents aux exigences du règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit pour reconnaître les notations publiées par ces agences hors de l'Union européenne. On peut consulter cette décision à partir du site Web du Journal officiel de l'Union européenne, au <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:278:0017:0018:FR:PDF>.

³ Le 30 avril 2012, les ACVM ont aussi prononcé des décisions provisoires désignant chaque demanderesse comme agence de notation désignée et la dispensant de l'application du Règlement 25-101 pendant six mois afin qu'elle puisse revoir et, au besoin, modifier ses politiques, pratiques et contrôles internes pour se conformer à ce règlement à tous les égards importants.

- les demanders ont déposé toute la documentation exigée en vertu du Règlement 25-101;
- dès leur désignation comme agences de notation désignées, les demanders sont assujetties aux dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada.

La législation canadienne en valeurs mobilières fait aussi référence à un certain nombre de notations. Les modifications corrélatives remplacent les expressions « agence de notation agréée » et « notation approuvée » par, respectivement, « agence de notation désignée » et « notation désignée ».

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

La période de consultation sur les modifications corrélatives a pris fin le 24 octobre 2012. Nous avons reçu des mémoires de deux intervenants. Nous avons étudié leurs commentaires et les en remercions. On trouvera à l'Annexe A du présent avis la liste des intervenants et un résumé de leurs commentaires accompagné de notre réponse.

Résumé des modifications apportées aux projets de textes

Nous avons ajouté des indications dans l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (l'**Instruction générale relative au Règlement 44-101**) et l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (l'**Instruction générale relative au Règlement 81-102**) pour préciser qu'il est raisonnable d'interpréter les expressions antérieures « notation approuvée » et « agence de notation agréée » au sens des expressions qui les remplacent, « notation désignée » et « agence de notation désignée ». Ces indications supplémentaires ont pour objet de préciser que les modifications corrélatives n'ont aucune incidence sur les conventions existantes, comme les actes de fidéicommis ou autres contrats privés, qui ont été conclues avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Modifications et avis locaux

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale ou se rapportant à ses modifications sont publiés en annexe au présent avis.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Direction de la réglementation
Surintendance aux marchés des valeurs
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4464
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Frédéric Duguay
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-3677
fduguay@osc.gov.on.ca

Ashlyn D' Aoust
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-355-4347
ashlyn.daoust@asc.ca

Katie DeBartolo
Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-2166
kdebartolo@osc.gov.on.ca

Sheryl Thomson
Senior Legal Counsel, Legal Services
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6778
sthomson@bcsc.bc.ca

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES SUR L'AVIS DE CONSULTATION RELATIF AUX MODIFICATIONS CORRÉLATIVES PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2012 ET RÉPONSE

La présente annexe contient un résumé des commentaires écrits que nous avons reçus au sujet des modifications corrélatives ainsi que notre réponse.

Liste des intervenants

- Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l.
- Stikeman Elliott s.r.l.

Commentaires généraux

Deux intervenants craignent que les modifications corrélatives n'aient des conséquences défavorables non voulues sur les conventions existantes, comme les actes de fidéicommiss ou autres contrats privés, qui contiennent les expressions « notation approuvée » et « agence de notation agréée ». Ils craignent qu'il ne faille modifier ces conventions si les modifications corrélatives sont adoptées sous la forme proposée, ce qui créerait de l'incertitude et entraînerait des coûts supplémentaires.

Les intervenant nous proposent d'inclure dans les modifications corrélatives une disposition indiquant que les expressions « notation approuvée » et « agence de notation agréée » sont équivalentes aux expressions « notation désignée » et « agence de notation désignée ou membre du même groupe que l'agence de notation désignée » dans les conventions conclues avant l'entrée en vigueur des modifications corrélatives.

Réponse : Nous avons précisé dans l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 qu'il est raisonnable d'interpréter les expressions antérieures « notation approuvée » et « agence de notation agréée » au sens des expressions qui les remplacent, « notation désignée » et « agence de notation désignée ». Nous avons ajouté un libellé semblable dans l'Instruction générale relative au Règlement 81-102.